

# EFFETS DE LA LPPR SUR LES BIATSS\*

- > Déjà touchés par la précarité, les personnels BIATSS seraient les premiers touchés par les CDI de chantier
- > Inégalités accrues entre les managers au pouvoir et leurs rémunérations qui explosent, et les précaires, avec disparition progressive des positions intermédiaires
- > Désorganisation des équipes par les départs permanents (fin de contrat, démission, burn-out)
- > Externalisation au privé, parfois à des filiales de l'Université en joint-venture avec des capitaux privés
- > La Cour des comptes demande à la Ministre d'augmenter le temps de travail des Biatss (un chiffre : de 9%). La Ministre a répondu en novembre : ce sera fait dans le cadre de la LPPR.

# POURQUOI LES BIATSS DEVRAIENT TRAVAILLER PLUS, SANS GAGNER PLUS ?

La Cour des Comptes a publié [un premier rapport](#) en 2015, portant notamment sur le temps de travail des BIATSS de l'ESR. Elle a depuis continué de contrôler des établissements sur ce sujet (24).

D'après ces derniers contrôles, aucun des établissements contrôlés ne respecterait la durée légale de 1607h, les personnels BIATSS travailleraient en moyenne 9 % de moins que la durée légale, pour une durée hebdomadaire moyenne inférieure à 32h

Estimant que rien n'a été fait depuis 2015, la Cour a relancé la Ministre de l'ESRI et le Ministre de l'action et des comptes publics en septembre 2019,

par un référé de 7 pages (Réf.: [S2019-2270](#))

Dans ce référé la Cour identifie 3 problèmes majeurs.

- Problème n°1

« La durée du temps de travail ne [ferait] l'objet d'aucun contrôle réel et sérieux par les établissements » (p. 3)

« Les applicatifs informatiques de gestion des congés ne sont pas toujours déployés ni généralisés. Les dispositifs de pointage sont quasi inexistantes et il n'existe pas toujours de procédure d'autorisation et de décompte des absences et jours de congés » (p. 3)

- Problème n°2

Les sujétions particulières nécessitant une compensation en temps de travail n'existent pas dans l'ESR.

« travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux» (p. 5)

- Problème n°3

La circulaire de 2002, sur laquelle s'appuient tous les établissements ESR pour organiser le temps de travail des personnels BIATSS serait

- > trop favorable (jours fériés, calcul du temps de travail effectif)
- > trop souple (permettrait fractionnement avantageux)
- > tout simplement ... **illégale**

« La Cour constate que les dispositions de la circulaire n° 2002-007 du 21 janvier 2002 sont contraires au cadre légal d'aménagement du temps de travail. » (pp. 4-5)

**Les BIATSS auraient profité pendant... 18 ans (!)  
de l'incompétence juridique du Ministère  
et de l'administration Universitaire.**

# **LES BIATSS NE TRAVAILLERAIENT PAS ASSEZ, ALORS QUE**

dans le cadre de leur autonomie, « les établissements ont largement revalorisé les régimes indemnitaires des personnels BIATSS » (p. 5)

# **LES BIATSS NE TRAVAILLERAIENT PAS ASSEZ, ALORS QUE**

« La RIFSEEP dans la fonction publique de l'État contribue également à harmoniser, certes progressivement, les niveaux de primes des différents corps. Or, la Cour n'a jamais observé que ces revalorisations aient été compensées par un accroissement de la durée du temps de travail. » (p. 5)



# « La Cour formule donc les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : abroger la circulaire n°2002-007 et adopter une instruction conforme au décret du 25 août 2000, permettant de respecter la durée annuelle légale du travail de 1607 heures pour les personnels BIATSS (MESRI);

Recommandation n°2 : faire du respect de la durée annuelle légale du temps de travail l'un des éléments du dialogue de gestion avec les établissements d'enseignement supérieur et l'un des objectifs des contrats de sites correspondants (MESRI). » (p. 6)

# Traduction en français

Recommandation n°1 : « au boulot les feignasses »

Recommandation n°2 : « établissements, si vous voulez des sous, va falloir faire bosser vos BIATSS »

## Réponse au référé : 22/11/2019

L'article 48 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique dispose que le temps de travail est décompté sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sauf s'agissant des obligations de service des personnels enseignants et de la recherche, et demande au Gouvernement de présenter un rapport au Parlement sur la mise en œuvre de cette règle dans la fonction publique d'Etat. S'agissant des BIATSS intervenant dans les établissements d'enseignement supérieur, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sera ainsi amené à réévaluer leur situation, en lien avec les chantiers d'ensemble concernant ces personnels dans le cadre de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche.



Frédérique VIDAL

# DIALOGUE SOCIAL ?

**Attaque contre la circulaire de 2002 = remise en cause de l'accord concernant l'application du décret relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du MEN et son cadrage national, signés le 16 octobre 2001 par les ministres Jack Lang, Laurent Fabius et Michel Sapin et l'intersyndicale IATOSS (devenue BIATSS aujourd'hui) CGT, CFDT, plusieurs syndicats de la FSU et l'UNSA Education.**

**Attaque contre compensations négociées dans les établissements = remise en cause des accords majoritaires passés avec les organisations syndicales dans les établissements**

# RÉMUNÉRATION ?

À plusieurs reprises dans le référé la Cour des comptes estime que les BIATSS de l'ESR sont déjà suffisamment payés (grâce aux RCE et la RIFSEEP),

**une augmentation de leur temps de travail ne nécessiterait pas de compensation salariale.**

# POUR QUAND ?

- Effets immédiats

dans certains établissements (notamment des nouveaux issus de restructuration comme le Campus Condorcet à Paris), des directions tentent d'imposer des conditions défavorables à la circulaire de 2002 en s'appuyant sur le référé de la Cour des Comptes

- La LPPR va contenir une nouvelle instruction ministérielle qui cadrera le temps de travail en lieu et place de la circulaire de 2002

INCERTITUDES SUR LA FORME QUE PRENDRA LE NOUVEAU TEXTE CADRE, L'IMPACT POUR PERSONNELS NON-TITULAIRES, ETC.

**EN REVANCHE CE QUI EST CERTAIN :**

**+ de contrôle**

**+ de temps de travail**

**... et pas + de sous**

Document réalisé par un collectif de bibliothécaires de l'Université de Nantes

